

DECISION DU MAIRE

N°580

DATE

29 juin 2026

Convention de mise à disposition des locaux situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, à titre gratuit, au profit de l'association Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques, dans le cadre d'une occupation ponctuelle, les samedis 16 janvier 2027 et le samedi 24 avril 2027.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 22 novembre 2012 fixant les tarifs pour la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux,

Considérant que l'association Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques sollicite une mise à disposition des locaux municipaux, sis espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, pour l'organisation de permanences écoute-familles et de trois cafés rencontre,

Considérant que l'association Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques, ne tire aucun profit de nature professionnelle ou commerciale de l'occupation et qu'elle se réunit pour un objet présentant un intérêt communal certain,

Considérant que dans ce cadre, la gratuité est justifiée et appliquée en application des dispositions de l'article 3-1 du règlement intérieur du 29 septembre 2014,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à titre gratuit, au profit de l'association Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, à titre gratuit, au profit de l'association Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques.

Article 2:

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec l'association Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques, dont le siège social est situé au 13, rue Hoche, à Versailles.

Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour une occupation ponctuelle des locaux, le samedi 16 janvier 2027 et le samedi 24 avril 2027, de 13h30 à 16h30 dans la salle 2 de l'espace Robespierre.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/07/2026